

DECRET N° 2003-557 DU 24 DECEMBRE 2003

portant création des chambres interdépartementales
de Métiers (CIM) et de l'Union des Chambres
interdépartementales de Métiers du Bénin (UCIMB).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi 98-037 du 21 novembre 2001 portant code de l'artisanat en République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2001-293 du 08 août 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Sur** proposition du Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 décembre 2003 ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Il est créé en République du Bénin, dans le secteur de l'artisanat, une Institution consulaire composée de six (06) chambres interdépartementales de Métiers (CIM) et de l'Union des Chambres interdépartementale de Métiers du Bénin (UCIMB).

Article 2 : Les Chambres interdépartementales de Métiers (CIM) ont des compétences territoriales couvrant chacun des régions départementales ci-après :

- Atacora-Donga
- Atlantique-Littoral ;
- Borgou-Alibori
- Mono-Couffo ;
- Ouémé-Plateau ;
- Zou-Collines.

Article 3 : Les Chambres interdépartementales de Métiers (CIM) et l'Union des Chambres interdépartementales de Métiers du Bénin (UCIMB) ont un statut d'établissement public à caractère professionnel.

Elles sont dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 4 : Les statuts de l'institution consulaire visés à l'article 1^{er} sont annexés au présent décret et en font partie intégrante.

Article 5 : Le Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation, le Ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 24 décembre 2003

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



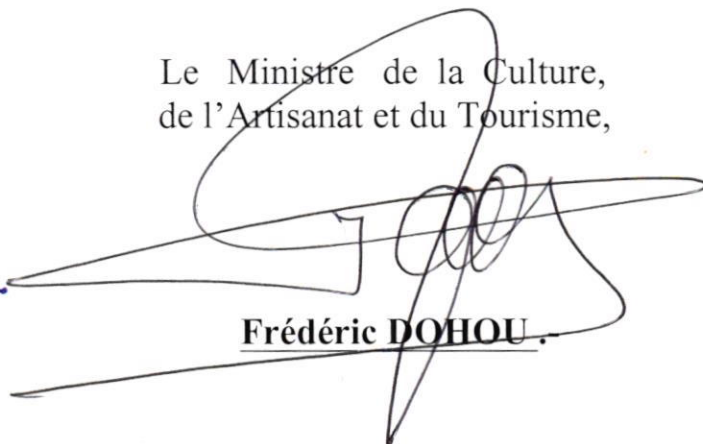
Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Grégoire LAOUROU.-

Le Ministre de la Culture,
de l'Artisanat et du Tourisme,



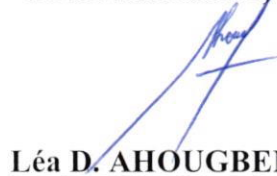
Frédéric DOHOU.-

Le Ministre de l'Intérieur,
de la Sécurité et de la
Décentralisation,



Daniel T A W E M A.-

Le Ministre de l'Enseignement
Technique et de la Formation
Professionnelle,



Léa D. AHOUGBENOU HOUNKPE

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MISD 4 MCAT 4
METFP 4 MFE 4 AUTRES MINISTERS 17 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA
3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.-